

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 25 janvier 2021**  
~~~~~

**MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N°2477 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE  
DU 14 DÉCEMBRE 2020 RELATIVE AUX BARÈMES DE LA PARTICIPATION FORFAITAIRE  
À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC)  
PRÉCISIONS À APPORTER SUR LE MODE DE CALCUL DE LA PFAC.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 25 janvier 2021 à 18h00 en Salle du Conseil Communautaire (siège de la communauté de communes), sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 13 janvier 2021.

Étaient présents ou  
représentés

Mme Maria MENDES CHARLIER, M. Henry MARTINEZ, Mme Chantal DUMAS, M. Yannick VERNIERES, Mme Roxane MARC, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Robert SIEGEL, M. Xavier PEYRAUD, Mme Véronique NEIL, M. Gilles HENRY, M. Olivier SERVEL, M. Pierre AMALOU, M. Ronny PONCE, Mme Nicole MORERE, M. Philippe SALASC, M. Jean-François SOTO, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Jean-Marc ISURE, M. David CABLAT, M. Nicolas ROUSSARD, M. José MARTINEZ, M. Daniel JAUDON, Mme Florence QUINONERO, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Martine BONNET, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Béatrice FERNANDO, M. Claude CARCELLER, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Josette CUTANDA, M. Thibaut BARRAL, M. Christian VILOING, M. Jean-Claude CROS, M. Marcel CHRISTOL, Mme Stéphanie BOUGARD-BRUN, M. Philippe LASSALVY - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Agnès CONSTANT à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Martine LABEUR à Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Bernard GOUZIN à Mme Florence QUINONERO, M. Pascal DELIEUZE à Mme Jocelyne KUZNIAK, M. Jean-Luc DARMANIN à M. Jean-François SOTO.

Excusés

M. René GARRO.

Absents

M. Laurent ILLUMINATI, Mme Marie-Françoise NACHEZ.

Quorum : 16	Présents : 40	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0
-------------	---------------	--------------	---

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le Code de la Santé Publique, en particulier son Article L1331-7 ;

VU l'article 30 de la loi de finances rectificative n°2012-354 du 14 mars 2012 pour 2012, par lequel le législateur a créé une nouvelle contribution, la Participation pour le Financement de l'assainissement Collectif (PFAC) venant remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012, la Participation pour le Raccordement à l'Egout (PRE) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des Agences de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-I-1657 du 31 décembre 2019 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence « assainissement » ;

VU la délibération n°1473 du 24 avril 2017 relative au choix du mode de gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

VU la délibération n°1587 du 18 décembre 2017 relative à l'instauration de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et en fixant les montants ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2020 relative à la modification du barème de la participation forfaitaire à l'assainissement collectif (PFAC) ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du Conseil d'exploitation en date du 14 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que la PFAC n'est pas constitutive d'une participation d'urbanisme ; que sa perception n'est pas liée à un permis de construire ou d'aménager, que le fait générateur est la demande de raccordement de l'immeuble,

CONSIDÉRANT que la PFAC est une participation facultative que seule la collectivité compétente en assainissement peut instituer et percevoir, qu'elle n'est pas soumise à TVA et qu'il s'agit d'une recette qui doit être inscrite à la section de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que cette participation ne concerne ni les frais de branchement au réseau de collecte (art. L1331-2 du Code de la Santé Publique), ni la redevance d'assainissement (art. L.2224-12-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales).

CONSIDÉRANT que dans tous les cas de figure, le montant de la PFAC est plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose), diminué, le cas échéant, du montant du remboursement dû par le même propriétaire en application de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

CONSIDÉRANT que le barème institué à la prise de compétence « assainissement » nécessite une adaptation et une révision afin de rationaliser et compléter les modalités de calculs de la PFAC,

CONSIDÉRANT que deux types de PFAC peuvent être distinguées et sont présentées en annexe,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'apporter des précisions au mode de calcul de la PFAC tel qu'approuvé par la délibération susvisée du Conseil communautaire du 14 décembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de dérogation possible au paiement de cette participation,

CONSIDÉRANT qu'il n'est toutefois pas possible de cumuler plusieurs participations pour financer les mêmes travaux concernant le réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT en effet que lorsque la taxe d'aménagement a été instituée avec un taux supérieur ou égal à 5 %, la PFAC ne pourra s'appliquer si la majoration de la taxe d'aménagement a été motivée par le financement des réseaux d'assainissement,

CONSIDÉRANT en outre que dans le cadre des Zones d'Aménagement Concertées (ZAC), si l'ensemble des équipements publics à réaliser est pris en charge par l'aménageur ou si un Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) est prévu ou si un Projet Urbain Partenarial (PUP) est mis en place, incluant le financement de tels travaux, la PFAC ne pourra pas être réclamée au propriétaire concerné au moment de son raccordement effectif au réseau d'assainissement,

CONSIDÉRANT qu'il est proposé d'appliquer le principe de non cumul entre les participations et d'exclure la mise en œuvre de la PFAC dès lors que le programme des équipements publics comporte un programme d'assainissement public mis à la charge de l'aménageur,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## **DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver les précisions à apporter sur le mode de calcul de la PFAC.

Transmission au Représentant de l'État

N° 2495 le 26/01/2021

Publication le 26/01/2021

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 26/01/2021

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20210125-1625-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Jean-François SOTO

Le Président de la communauté de communes

Jean-François SOTO

## DEUX TYPES DE PFAC – PRECISION MODE DE CALCUL

I/ **LA PFAC dite « domestique »** qui est due par l'ensemble des propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, c'est à dire :

- Les propriétaires d'immeubles neufs (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) réalisés postérieurement à la mise en service du réseau de collecte des eaux usées. La PFAC sera exigible à la date de leur raccordement effectif.
- Les propriétaires d'immeuble existant (maison individuelle ou logement au sein d'un immeuble collectif) déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux d'extension, d'aménagement intérieurs, de changement de destination de l'immeuble ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires. Seules les extensions générant directement des eaux usées (salles d'eau) peuvent enclencher la PFAC qui sera exigible à la date d'achèvement des travaux

Le barème est le suivant :

Surface de plancher à usage d'habitation ≤ 90 m <sup>2</sup>	28 €/m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire jusque 140 m <sup>2</sup> inclus	10 €/m <sup>2</sup>
M <sup>2</sup> supplémentaire	5 €/m <sup>2</sup>

Le calcul se fait par tranche successive et fait l'objet d'une dégressivité de barème selon la superficie.

Ex : La PFAC pour une maison de 150 m<sup>2</sup> sera de 3 070 € [(90 m<sup>2</sup>\*28€) +(50 m<sup>2</sup>\*10€) +(10 m<sup>2</sup>\*5€)]

Le montant est légalement plafonné à 80 % du coût moyen d'une installation individuelle d'assainissement (fourniture et de pose).

- Les propriétaires d'immeubles existants actuellement en assainissement non collectif mais dont les extensions de réseaux rendent obligatoires le raccordement au réseau public (L1331-1 du code de la Santé Publique) feront l'objet d'un forfait unique de 1 260 € exigible à la date de leur raccordement effectif.

Pour les immeubles collectifs, la PFAC sera calculé par logement crée, réaménagé ou nouvellement raccordés.

Les immeubles ayant une vocation mixte c'est-à-dire « domestique et assimilées domestique » feront l'objet d'un calcul de la PFAC pour la part de chaque usage (m<sup>2</sup> pour la part habitation et variation de l'EH pour l'autre usage).

Le changement de destination d'un local en logement fera l'objet de l'application du barème de la PFAC susvisée.

**III/ La PFAC dite « assimilée domestique »** concerne les eaux usées qui proviennent d'immeubles autre que ceux à usage principal d'habitation. Un certain nombres d'immeuble sont identifiés à l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 et ont été déclinés dans le barème suivant :

Pour un équivalent habitant (EH), le montant de la PFAC est de 670 €

- Pour un commerce, local commercial ou siège social, service administratif, il est retenu 1/3 EH ;
- Pour les activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, de géomètre, d'architecture, d'huissier de notaire, activités immobilières et de conduite, il est retenu 1/3 d'EH par salarié ;
- Pour un hôtel, un gîte, un établissement de soins médicaux ou sociaux pour les courts et longs séjours, il est retenu 1 EH par chambre
- Pour les établissements équipés de dortoirs, il sera calculé 1 EH par lit ;
- Pour les établissement d'enseignement :
  - Ecole-pensionnat, il est retenu 1 EH par résident
  - Ecole- demi-pension ou similaire il est retenu 0.5 EH par élève
  - Ecole- externat ou similaire il est retenu 0.3 EH par élève
- Pour les crèches : il est retenu 0.3 EH par enfant accueilli ;
- Pour les salles de sport ou gymnases équipés de douches et de sanitaires, il est retenu 0.1 EH par personne admise ;
- Pour les cinémas, salle de spectacles, musées, bibliothèques et autres activités culturelles il est retenu 0.3 EH par personne admise ;

- Pour les cabinets médicaux, dentaires, d'analyse, de vétérinaire équipés de sanitaire et/ou qui ont nécessité d'évacuer les effluents issus des soins, il est retenu 1 EH par salle de soin ;
- Pour les campings, aire d'accueil des gens du voyage il est retenu 1 EH par emplacement ;
- Pour les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes ou de service à la personne type coiffure, esthéticiennes, il est retenu 0.5 EH par employé ;
- Pour les activités de laverie, il est retenu 4 EH ;
- Pour un établissement de restauration, il est retenu :  $\frac{1}{4}$  EH par places assises ;
- Pour les établissements de restauration rapides (type snack, food-truck raccordé) : 1 EH par employé ;

Le changement de destination d'un logement ou d'une partie de logement en local d'activité visé ci-dessus fera l'objet d'une application de la PFAC assimilée domestiques.

Le recouvrement des deux types de PFAC aura lieu par l'émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire.